



**Mairie de Soleilhas**

59 rue Clastre

04120 SOLEILHAS

04.93.60.42.87

contact@mairiesoleilhas.fr

## **ARRETE MUNICIPAL N°2025-35**

**Autorisation domaine public pour association  
« Les Amis de Soleilhas », buvette temporaire**

**Vide Grenier  
Du dimanche 17 août 2025**

Le Maire de la commune de Soleilhas :

**Vu le Code général des collectivités territoriales**, notamment les articles L 2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

**Vu le code de la sécurité intérieure**, notamment l'article L 511-1,

**Vu le Code de la santé publique**, notamment les articles L 3321-1 et L 3334-2,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-225-006** du 12 août 2024, relatif à la lutte contre les nuisances sonores, notamment les articles 4 et 5,

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-1160 du 22 juin 2011** portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes de Haute Provence,

**Vu l'ordonnance n°2015-1682 du 17 décembre 2015** portant simplification de certains régimes d'autorisation préalable et de déclaration des entreprises et des professionnels, notamment le titre IV,

**Vu la demande de l'association « Les Amis de Soleilhas »**, représentée Mme Catherine BRUN, sollicitant l'autorisation d'utiliser le domaine public, à l'occasion d'un vide grenier, le dimanche 17 août 2025 avec ouverture d'une buvette temporaire, et d'une petite restauration,

**Considérant que** l'établissement temporaire de la buvette occasionnelle projetée n'est pas de nature à porter une concurrence directe déloyale aux professionnels débitants de boissons de la commune,

ARRETE

**Article 1.- : L'association « les Amis de Soleilhas »** est autorisée à occuper le domaine public sur le territoire de la commune du dimanche 17 août 2025, et notamment le site de la salle des fêtes, et ce pour toute la journée et le soir.

**Article 2.- :** Pour cette manifestation sur le jour sus cité, **L'association « les Amis de Soleilhas »** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, à charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions légales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons, notamment à savoir une fermeture au plus tard à **2heures du matin (1heure du matin 16/09 au 31/05)**.

La législation prévoit également l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs. Les mineurs de moins de 16 ans devront être accompagnés de leurs parents ou d'une personne majeure s'en portant garant.

**Article 3.-** : Les boissons offertes ou vendues devront appartenir uniquement aux boissons des trois premiers groupes (pas d'alcool fort supérieur à 18°). La buvette est un accessoire de la manifestation. Aucune publicité mentionnant son établissement, autre que l'affichage à caractère administratif du présent arrêté, ne devra être faite.

**Article 4.-** : Le débit de boissons étant installé sur le domaine public, le bénéficiaire de la présente autorisation devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile ou faire évoluer sa police d'assurance pour tous dommages, du fait de cette activité, causés à sa clientèle, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

**Article 5.-** : Le domaine public doit bénéficier à l'ensemble des citoyens dans les mêmes conditions. Aussi, les membres de l'Association veilleront à respecter le droit à la circulation des piétons et des automobilistes sur la voie publique à l'endroit qu'ils occuperont, notamment aux véhicules de secours et aux propriétés riveraines.

Les membres de l'Association et les participants contribueront au maintien de l'ordre et de la sécurité. L'état de propreté du domaine public reste à la charge du pétitionnaire, les lieux devront retrouver leur état initial.

**Article 6.-** : En ce qui concerne les barbecues ou installations destinées à faire des grillades ou autres cuissons au feu de bois ou charbon de bois ou gaz ou autres, l'association devra veiller à faire respecter les consignes suivantes :

- 1) installation du matériel de façon stable, sur un sol permettant cette installation sans cale ni correction en tout genre,
- 2) un périmètre de sécurité sera établi de façon à ce que le barbecue ne soit pas en contact avec des matériaux inflammables et qu'aucune projection ne puissent atteindre ce type de matériaux, un extincteur à poudre de 6kg et une couverture anti-feu seront à la portée du préposé à la cuisson,
- 3) il est interdit d'utiliser un accélérateur liquide, de quelque type qu'il soit.

**Article 7.-** : Les dispositions contenues dans le présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours gracieux à adresser en mairie ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil - 13281 MARSEILLE) dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 8 -** : La gendarmerie est chargée en ce qui la concerne de l'application du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie,
- L'association « les Amis de Soleilhas » L'association ASCS de Soleilhas.

Fait à Soleilhas, le 30 juillet 2025

**Le Maire,  
Jean-Pierre LOMBARD**

